

Arrêt

n° 351 409 du 12 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. RAYMAEKERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 octobre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour pour une durée d'un an. Le requérant sera alors mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable pour un an, lequel sera par la suite prorogé jusqu'au 21 octobre 2012.

Le 14 décembre 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°146 330, prononcé le 26 mai 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 14 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n°179 884, prononcé le 21 décembre 2016. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n 250 828, prononcé le 11 mars 2021.

1.4. Le 12 août 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°283 272, prononcé le 27 avril 2023.

1.5. Le 12 juin 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler sur le territoire belge. Il déclare qu'il s'est formé en Belgique et qu'en date du 10.06.2023, il a reçu une attestation de formation pour le métier de cariste frontal qui est un métier en pénurie, un secteur dans lequel il souhaite travailler, dit-il. Il produit 2 promesses d'embauche pour un contrat à durée indéterminée et déclare qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Il déclare qu'il aurait déjà travaillé en Belgique et il fait référence à des articles de presse concernant la pénurie de main d'œuvre et sur le domaine du travail. Il déclare qu'il parle parfaitement français et serait bien intégré à la société belge et qu'il est bénévole au club de foot [B.]. Il produit divers documents pour étayer ses dires tels qu'une attestation de son médecin traitant Dr. [D. B.] datant du 09.12.2024 qui atteste de sa capacité à travailler malgré son diabète qui est bien contrôlé, des témoignages de qualité et d'intégration de proches et de connaissances, des fiches de paie de 2011, un permis de travail de 2010, promesse d'embauche en tant que boucher de 2021 et une autre promesse d'embauche en tant que cariste de 2023, certificat de cariste frontal, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198.546 du 25 janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Par après, Monsieur invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il déclare qu'il devrait prendre un vol aller-retour vers le Maroc ce qui représente une émission d'1 tonne de CO2, ce qui serait totalement contraire aux engagements pris par la Belgique et fait référence à l'article 37 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, l'accord de Paris et le rapport de GIEC ainsi qu'à de la jurisprudence. Notons que l'engagement climatique de Monsieur ne l'a pas empêché de venir en Belgique. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2004 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.

Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Quant à la législation et jurisprudence invoqué par le requérant, il ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à ceux-ci. Par ailleurs concernant les articles 2 et 8 de

la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 37 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à ceux-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme autre circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par les articles 2 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des nombreuses années passées sur le territoire et de son intégration, de son séjour légal et du fait qu'il ait travaillé en Belgique, des attaches privées, sociales et familiales et de ses perspectives professionnelles (promesse de travail). Il déclare également que forcer le requérant à retourner au pays d'origine afin d'introduire sa demande de visa serait disproportionné au vu des conséquences climatiques. Il fait également référence aux articles 2,7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 2,7 et 35, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

Par la suite, le requérant déclare que les procédures de visa prennent beaucoup de temps et que cela risque de porter atteinte au requérant de façon disproportionnée. Notons qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (C.C.E. arrêt n° 299 449 du 03.01.2024). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant la difficulté matérielle et financière invoquée par le requérant quant au fait qu'il n'aurait pas les moyens financiers pour introduire sa demande de visa au pays d'origine car il n'aurait ni logement, ni argent, ni perspectives professionnelles au pays d'origine selon ses déclarations, c'est au requérant de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Enfin, le requérant fournit une attestation de suivi psychologique de la psychologue Madame [C. P.] datant du 21.11.2024 qui atteste de l'état de détresse psychique du requérant et qu'elle a suivi du 17.05.2024 au 11.10.2024. Notons à titre purement informatif que Monsieur n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale. D'une part, aucune des attestations déposées ne fait état d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à voyager pour se rendre temporairement au pays d'origine. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire accompagner par un membre de sa famille ou un ami, s'il le souhaite, dans l'accomplissement de ses démarches au pays d'origine. Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale durant le voyage retour, s'il en nécessite, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Quant à la réorientation par la psychologue vers un psychiatre, Monsieur pourrait également être suivi au pays d'origine ou bien il peut également convenir avec ce dernier de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004 et ne produit pas de visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur n'indique pas dans la demande avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé :

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration contraignant la partie défenderesse à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause (devoir de soin) et de motivation adéquate, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susvisés.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration, la partie adverse fait référence à la jurisprudence de Votre Conseil [...] Cette réponse est stéréotypée dans la mesure où le requérant a pris soin de mettre la longueur de son séjour et son intégration en lien avec plusieurs autres circonstances exceptionnelles. Le requérant n'est donc pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle son intégration et la longueur de son séjour combinées notamment au fait d'avoir été titulaire d'un titre de séjour lui ayant permis de travailler, ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles. La partie adverse ne se prononce pas sur ce point et ne se conforme donc pas à son devoir de motivation adéquate et suffisante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « [c]oncernant l'exercice d'une activité professionnelle à venir, la partie adverse a estimé que le requérant ne disposait pas d'autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique et cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat à l'appui de sa motivation. [...] Sans titre de séjour, le requérant est dans l'impossibilité d'introduire une demande de permis unique lui permettant de séjourner et travailler en Belgique. [...] Dans sa demande, le requérant avait précisé que s'il rentrait au Maroc, il « perdra sa promesse d'embauche car son employeur n'aura pas l'occasion d'attendre l'issue de la procédure de visa. Au pays, [le requérant] n'a pas de logement et n'a pas d'argent. Il n'a aucune perspective professionnelle. Il ne sera pas en mesure d'introduire une demande de visa et se retrouvera isolé » . Au-delà de son impossibilité matérielle et financière de rentrer temporairement au Maroc, le requérant a insisté sur l'urgence qu'avait son employeur de l'engager dès à présent vu les besoins du secteur et vu le contexte économique (voyez troisième branche *infra*). Cette circonstance rend un retour (même temporaire) particulièrement difficile. La partie adverse qualifie de « pure hypothèse » le fait que le requérant considère que les procédures de visa prennent beaucoup de temps et que cela risque de lui porter atteinte de façon disproportionnée. Une telle affirmation n'est évidemment pas individualisée puisque le requérant affirme bien que son potentiel employeur n'attendra pas l'issue de la procédure de visa. La seule possibilité pour le requérant de pouvoir rapidement commencer le travail qui lui a été proposé est donc de pouvoir introduire sa demande depuis le territoire belge, raison pour laquelle il invoquait cet élément comme circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. [...] Une procédure de visa en vue de

travailler impliquera les mêmes acteurs (Office des étrangers et région compétente) mais nécessitera un voyage vers le Maroc et puis vers la Belgique. Il est donc certain que la procédure de visa prendra plus de temps. La perte de la chance de pouvoir travailler pour cet employeur constituait dès lors un élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises. Cet élément était combiné à plusieurs autres circonstances. La motivation de la partie adverse concernant l'existence de relations professionnelles « en soi » n'est donc pas adéquate. En se limitant à constater l'absence d'autorisation de travail pour conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « [c]oncernant la pénurie de main d'œuvre dans le domaine d'activité du requérant, [...] l'analyse de la partie adverse relative aux perspectives sérieuses d'emploi dans un secteur en pénurie reste extrêmement théorique puisqu'elle se contente finalement de rappeler qu'une autorisation de séjour doit être accordée avant que le requérant soit autorisé à travailler. Cette analyse théorique n'est pas compatible avec l'obligation de motivation adéquate et suffisante car plusieurs éléments ne sont pas pris en compte par la partie adverse (voyez *infra*). [...] Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant démontre qu'il s'est conformé au prescrit légal en matière d'occupation puisque son argumentation, développée dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas pour objectif de demander une autorisation de permis unique mais bien une autorisation de séjour qui en est le préalable. [...] Le requérant ne vise pas à échapper à la législation en vigueur en invoquant ses possibilités d'emploi dans un secteur en pénurie. Il invoquait précisément cet élément comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où l'autorisation d'introduire sa demande en Belgique permet de combler plus rapidement la pénurie de main d'œuvre constatée et non contestée par la partie adverse. En écartant les explications du requérant au motif qu'il ne serait pas (encore) titulaire d'un titre de séjour, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance et commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] De plus, la référence à plusieurs articles objective l'incompatibilité d'un retour du requérant au Maroc avec les besoins qui découlent de la pénurie de main d'œuvre en Belgique. En effet, dans sa demande, le requérant a longuement expliqué que le contexte économique et la pénurie de main d'œuvre constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de la loi dans la mesure où les besoins qui en découlent ne sont pas compatibles/sont difficilement compatibles avec un retour (même temporaire) du requérant dans son pays d'origine, [...] La partie adverse n'explique pas la raison pour laquelle elle ne recourt pas à sa marge d'appréciation que lui laisse justement l'article 9bis pour accorder une autorisation de séjour au requérant comme elle l'a déjà fait par le passé alors que l'urgence économique est invoquée par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle. [...] Par ailleurs, l'acte attaqué est également stéréotypé et inadéquat en ce qu'il s'appuie notamment sur l'article 5§2 de la loi du 30.04.1999 [...]. Comme cela figure au dossier administratif du requérant, ce dernier a déjà été régularisé en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ce qui lui avait permis d'obtenir une autorisation d'occupation. La partie adverse a donc déjà pu reconnaître qu'il existait des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant lui permettant de rester sur le territoire belge pour pouvoir solliciter une autorisation d'occupation. [...] En se limitant à constater l'absence d'autorisation de travail pour conclure que l'opportunité de travailler dans un secteur en pénurie à l'heure où les Etats européens (et la Belgique n'échappe pas à ce constat) manquent cruellement de main-d'œuvre ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. [...] ».

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « [...] cette décision a été prise à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. En outre, si la décision d'irrecevabilité devait être annulée, la demande d'autorisation de séjour redeviendrait pendante et devrait être examinée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il convient de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ainsi que son passé professionnel et sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas, en l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La simple circonstance que d'autres éléments aient été avancés par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour n'est pas, en soi, de nature à infirmer ce constat.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués, à savoir la longueur du séjour et l'intégration combinées notamment le fait d'avoir été titulaire d'un titre de séjour, dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la « perte de la chance de pouvoir travailler », le Conseil observe que cet élément a été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation au titre du « Respect de sa vie privée », et non en tant que « Possibilité concrète de travailler dans un métier en pénurie ». Cette demande indique qu'« [i]l est vraisemblable qu'un retour au Maroc porterait atteinte à ce droit fondamental dans la mesure où [le requérant] perdra son logement en Belgique et perdra sa promesse d'embauche car son employeur n'aura pas l'occasion d'attendre l'issue de sa procédure visa ».

Or, à cet égard, il ressort de la première décision attaquée que « *le requérant déclare que les procédures de visa prennent beaucoup de temps et que cela risque de porter atteinte au requérant de façon disproportionnée. Notons qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (C.C.E. arrêt n° 299 449 du 03.01.2024). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite essentiellement à alléguer qu'« [u]ne procédure de visa impliquera les mêmes acteurs [...] mais nécessitera un voyage vers le Maroc et puis vers la Belgique. Il est donc certain que la procédure visa prendra plus de temps », sans toutefois apporter la moindre preuve tangible de cette affirmation. Par ailleurs,

le Conseil relève que la question de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir du territoire belge, n'est pas conditionnée par la durée du traitement de cette demande.

Quant au fait que « [c]et élément était combiné à plusieurs autres circonstances », le Conseil renvoie au constat fait *supra*, au point 3.3.1., de l'examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.3. Sur la troisième branche, la motivation de la première décision attaquée est suffisante lorsqu'elle indique que « *s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation »*. Il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La circonstance selon laquelle les étrangers autorisés au séjour peuvent obtenir un permis de travail C, lorsque la prolongation de leur autorisation de séjour est soumise à la condition d'occuper un emploi, ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, mais uniquement que, dans l'hypothèse susmentionnée, l'emploi des étrangers visés est couvert par un permis de travail, qui est lié à l'autorisation de séjour.

La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail, et ne renverse pas utilement le constat selon lequel « *pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ».

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées à cet égard ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante.

Quant au fait que le requérant aurait bénéficié par le passé d'une autorisation de séjour, laquelle impliquerait, selon la partie requérante que « [l]a partie adverse a donc déjà pu reconnaître qu'il existait des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant lui permettant de rester sur le territoire belge pour pouvoir solliciter une autorisation d'occupation », le Conseil rappelle que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (*cf.* notamment CE, n°223 428, 7 mai 2013). Il appartenait donc au requérant de démontrer l'existence de telles circonstances au moment où la partie défenderesse s'est prononcée sur la présente demande. Au demeurant, le Conseil constate que le requérant n'a jamais revendiqué cette autorisation antérieure en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur ce point.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se limitant à constater son caractère accessoire, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS